



PRÉFET DU LOT

Direction Régionale de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Société DIACE à Vayrac**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2018-6934 ;**
- **projet d'extension du site DIACE à VAYRAC (46) déposée par la Société DIACE ;**
- **reçue le 23 novembre 2018 et considérée complète le même jour ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'extension d'une fonderie déjà existante et en activité à Vayrac, nécessitant la construction d'un nouveau bâtiment de 893 m², le remplacement d'un four fusion et l'ajout d'un four de traitement thermique ;

Considérant que le projet :

- permettra de pérenniser l'activité de l'usine en augmentant la capacité de production via :
 - l'amélioration de la capacité de stockage de la matière première (lingots d'aluminium) et des conditions de travail de l'atelier de production « gravité » ;
 - l'intégration d'une nouvelle activité de traitement thermique ;
- relève du régime d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2552 (« fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550 ») ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II dite « *Vallée de la Dorodogne quercynoise* » et de la zone spéciale de conservation du réseau Natura 2000 dite « *Vallée de la Dorodogne quercynoise* »
- au sein d'une zone industrielle sur des parcelles très anthropisées à très faibles enjeux environnementaux dans l'enceinte du site d'exploitation en activité ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'absence de prélèvement d'eau, du traitement par séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;
- du traitement des eaux industrielles via le réseau d'assainissement communal, faisant l'objet d'une convention de rejet ainsi que la mise en place de vannes d'isolement empêchant tout rejet des eaux d'extinction en cas de sinistre ;
- de la mise en place d'un silencieux sur les extracteurs des grenailleuses afin de réduire les nuisances sonores ;
- du contrôle des taux d'émissions de poussières conformément à l'arrêté du 2 février 2018 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- du faible trafic engendré (4 camions/j) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension du site DIACE à Vayrac, objet de la demande n°2018-6934, n'est pas soumis à étude d'impact.


Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Cahors, le 27 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Marc MAKHLOUF

Voies et délais de recours

I. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de département
DREAL Occitanie
Unité inter départementale 46
127 quai Cavaignac
46002 Cahors cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

II. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de département
DREAL Occitanie
Unité inter départementale 46
127 quai Cavaignac
46002 Cahors cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

